



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet  
de la région Picardie,  
Préfet de la Somme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 19 novembre 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le barrage Derôme de Sarron à PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise) présente, du point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, s'agissant du dernier témoin d'un ensemble de 7 barrages, de la technologie de l'ingénieur Derôme, de barrages mobiles à cadres et vannettes, développée à la fin du 19<sup>e</sup> siècle sur l'Oise ;

Inscription au titre des Monuments Historiques du barrage Derôme de Sarron à PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Est inscrit au titre des Monuments Historiques le barrage Derôme de Sarron à PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise), en totalité, situé sur le franchissement de la rivière Oise, non cadastré, et appartenant à l'Etat, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

### ARTICLE 2 :

L'édifice concerné par le présent arrêté est délimité sur un extrait du plan cadastral de la commune de Pont-Sainte-Maxence annexé à cet arrêté.

### ARTICLE 3 :

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière de SENLIS (Oise) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### ARTICLE 5 :

Il sera notifié au préfet de l'Oise, au maire de PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise) et au propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens le

19 MARS 2014

Le préfet de région

Jean-François CORDET